

# **Avis au Public**

# Projet urbain Partenarial (PUP) Gaston Berger à Marseille 10ème arrondissement

# Approbation d'une convention avec la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE

Par délibération URBA-024-14830/23/CM du 12 Octobre 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence a approuvé la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SAS Mellone Immobilier Provence dans le cadre du périmètre de projet urbain Partenarial "Gaston Berger".

Cette convention a été signée le 13 novembre 2023 et notifiée à la SAS Mellone Immobilier Provence le 13 novembre 2023.

# Le présent avis est affiché :

- Au siège de la Métropole Aix-Marseille Provence, 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille
- À la Mairie des 9ème et 10èmes arrondissements de Marseille, 150 Bd Paul Claudel 13009 Marseille
- Dans les locaux de la Ville de Marseille situés au 40 rue Fauchier 13002
   Marseille

La convention est consultable dans les 3 lieux cités ci-dessus ainsi que sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille Provence.

République Française Département des Bouches du Rhône

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

# Séance du jeudi 12 octobre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 178 membres.

#### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY -Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE -Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA -François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT -Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE -Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA -Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES -Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOL - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FÉRNANDEZ - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI -Magali GIOVANNANGELI - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD -Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI -Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER -Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE -Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Nathalie LEFEBVRE -Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT -Claudie MORA - Yves MORAINE - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN -Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA -Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Michel ROUX -Laure ROVERA - Michel RUIZ - Franck SANTOS - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN -Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

#### Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Jean-Pierre GIORGI - Mireille BENEDETTI représentée par Didier KHELFA - Moussa BENKACI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Julien BERTEI représenté par Romain BRUMENT - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par

Nathalie LEFEBVRE - Jean-Louis CANAL représenté par Georges CRISTIANI - René-Francis CARPENTIER représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par François BERNARDINI - Mathilde CHABOCHE représentée par Hervé MENCHON - Philippe CHARRIN représenté par Daniel GAGNON - Robert DAGORNE représenté par Régis MARTIN - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Cédric DUDIEUZERE représenté par Eléonore BEZ - Audrey GARINO représentée par Christian PELLICANI - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE -Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Sophie JOISSAINS représentée par Sylvaine DI CARO - Philippe LEANDRI représenté par Olivier FREGEAC - Pierre LEMERY représenté par Dona RICHARD - Stéphane PAOLI représenté par Francis TAULAN -Patrick PAPPALARDO représenté par Guy TEISSIER - Didier PARAKIAN représenté par Vincent GOYET - Benoît PAYAN représenté par Anthony KREHMEIER - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Patrick PIN représenté par Yves MESNARD - Véronique PRADEL représentée par Grégory PANAGOUDIS -René RAIMONDI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Alain ROUSSET représenté par Danielle MENET - Isabelle ROVARINO représentée par Daniel AMAR - Michèle RUBIROLA représentée par Sophie CAMARD - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gérard FRAU - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Pierre SERRUS représenté par Christian AMIRATY - Etienne TABBAGH représenté par Anne MEILHAC -Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Yves WIGT représenté par Jean-François CORNO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Stéphanie FERNANDEZ.

# Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL - Nadia BOULAINSEUR - Gérard BRAMOULLE - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Éric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Bernard MARANDAT - Eric MERY - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Pauline ROSSELL - Lionel ROYER-PERREAUT - Jean-Yves SAYAG - Monique SLISSA - Catherine VESTIEU.

#### Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Aicha SIF représentée à 14h24 par Jean-Marc SIGNES - Jean-Marc COPPOLA représenté à 14h45 par Pierre HUGUET - Lisette NARDUCCI représentée à 15h15 par Joël CANICAVE - Marcel TOUATI représenté à 15h14 par Nathalie TESSIER - Gérard AZIBI représenté à 15H30 par Laure ROVERA - Richard MALLIE représenté à 15h43 par Amapola VENTRON - Martine CESARI représentée à 16h12 par Romain BUCHAUD - Julie ARIAS représentée à 16h14 par Yannick GUERIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA représentée à 16h15 par Olivier GUIROU - Nicole JOULIA représentée à 16h40 par Claudie MORA.

#### Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Isabelle SAVON à 14h30 - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h05 - Anne MEILHAC à 15h35 - Françoise TERME à 15h51 - Vincent KORNPROBST à 15h56 - Perrine PRIGENT à 15h56 - Henri PONS à 16h08 - Gérard GAZAY à 16h08 - Sébastien JIBRAYEL à 16h10 - Marie BATOUX à 16h10 - Gérard FRAU à 16h13 - Nathalie LEFEBVRE à 16h13 - Lyece CHOULAK à 16h14 - Nassera BENMARNIA à 16h14 - Roger GUICHARD à 16h15 - Laurent BELSOLA à 16h15 - David GALTIER à 16h18 - Georges ROSSO à 16h25 - Didier REAULT à 16h30 - Jacky GERARD à 16h30 - Eric GARCIN à 16H39 - Samia GHALI à 16h40 - Cédric JOUVE à 16h41 - Doudja BOUKRINE à 16h50 - Jean-Marc SIGNES à 16h51.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### URBA-024-14830/23/CM

- Projet Urbain Partenarial Gaston Berger à Marseille 10ème arrondissement
- Approbation d'une convention avec la SAS Mellone Immobilier Provence 66026

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° URB 045-6629/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) dit « Gaston Berger » dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille pour une durée de quinze ans, institué conformément à l'article L332-11-3 II du Code de l'Urbanisme. Une première convention de PUP a été conclue avec la SCCV Marseille Gaston Berger pour la réalisation d'une opération mixte de 400 logements, commerces, services et crèche sur le site de l'ancien hôpital privé « Résidence du Parc ».

Cette délibération a également approuvé :

- La durée d'exonération, fixée à 10 ans, de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions ou aménagements à édifier au sein du périmètre du PUP Gaston Berger.
- Les équipements publics à réaliser par la Métropole répondant aux besoins des futurs usagers ou habitants des opérations de construction et d'aménagement susceptibles de se développer dans le périmètre du PUP: la requalification et l'extension de la rue Gaston Berger jusqu'au Boulevard Romain Rolland ainsi que la réalisation d'une place publique.
- La répartition des couts entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les futurs opérateurs qui vont développer un projet compris dans le périmètre de PUP.

En effet, le secteur est composé de grandes copropriétés construites au cours de la seconde partie du vingtième siècle et qui possèdent des emprises foncières sur lesquelles des opérations immobilières pourraient se développer.

C'est dans ce contexte de mutation urbaine que la SAS Mellone Immobilier Provence envisage d'acquérir une emprise foncière auprès du Syndicat des Copropriétaires de La Sauvagère afin d'y réaliser une opération immobilière qui sera desservie par la nouvelle voie programmée par la Métropole Aix-Marseille —Provence reliant la rue Gaston Berger au Bd Romain Rolland via le Bd Trollat.

Au titre du présent rapport, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention de PUP avec la SAS Mellone Immobilier Provence, jointe en annexe, portant sur la réalisation d'une opération immobilière de 3 920 m2 de surface de plancher.

Conformément à la répartition des coûts entre la Métropole et les opérations comprises dans le périmètre de PUP approuvé par le Bureau de la Métropole du 26 septembre 2019, le montant de la participation du constructeur s'élève à 80 euros par m2 de surface de plancher.

Au regard de la surface de 3 920 m2 de surface de plancher envisagée par la SAS Mellone Immobilier Provence cette dernière accepte de participer financièrement à ces équipements publics par le versement d'une contribution de 313 600 euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 045-6629/19/BM du Bureau du 26 septembre 2019 instituant un périmètre de Projet Urbain Partenarial dit « Gaston Berger » à Marseille 10ème arrondissement.

# Ouï le rapport ci-dessus

# Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

#### Considérant

- Le Périmètre du Projet Urbain Partenarial Gaston Berger.
- Le projet envisagé par la SAS Mellone Immobilier Provence dans le périmètre du Projet Urbain Partenarial Gaston Berger.

#### Délibère

#### Article 1:

Est approuvée la convention de Projet Urbain Partenarial à conclure avec la SAS Mellone Immobilier Provence ci-annexée.

#### Article 2:

La convention de projet urbain partenarial fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R332-25-2 du Code de l'Urbanisme. Les recettes prévues seront inscrites au Budget Principal de la Métropole.

#### Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme, Le Vice-Président Délégué, Commande publique, Aménagement, SCOT - Planification (PLUi) Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT



**DIRECTRICE DES ASSEMBLEES** 

Marseille, le 13 NUV. 2023

Monsieur Rémy COURTES

Directeur Général SAS Mellone Immobilier Provence ZAC Saint Estève Batiment Coté Mellone 13360 Roquevaire

<u>Dossier suivi par</u>: Alexandra D'AMBROSI Tél: 04.91.99.79.19 Alexandra.dambrosi@ampmetropole.fr

Objet: Notification de la convention n°Z232052COV

Délibération: URBA 024-14830/23/CM

Service gestionnaire:

Pièce annexe: convention

Déposée en Préfecture le 12 octobre 2023 Direction Générale Déléguée Habitat, Aménagement, Développement Territorial et Social

Signée le 9/11/2023

Monsieur.

J'ai l'honneur de vous transmettre aux fins de notification la convention « de Projet Urbain Partenarial » n°Z232052COV conclue entre la SAS Mellone Immobilier Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Je vous remercie de retourner l'accusé de réception joint à la présente par mail : conventions@ampmetropole.fr

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle ARNOULD



# **CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

(Articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme)

# **ENTRE**

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

ΕT

LA SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE

# **ENTRE**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération n°HN 001-8065/20/CM du 17 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Métropole »

D'une part,

# <u>ET</u>

La SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE dont le Siège Social est situé à Bâtiment Coté Mellone\_ ZAC Saint Estève\_ 13360 Roquevaire immatriculée sous le numéro RCS 90326131100018 représentée aux fins des présentes par Monsieur Rémy COURTES agissant en tant que Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « Le constructeur » ou « LA SAS MELLONE IMMOBILIER Provence »

D'autre part,

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE et le Constructeur étant ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

# SOMMAIRE

Article 1	- Objet
Article 2	- Périmètre du Projet Urbain Partenarial
Article 3	- Assiettes foncières
Article 4	- Engagements de la Métropole
Article 5	- Délais d'exécution
Article 6	- Comité d'information
Article 7	- Répartition du coût des équipements et participations financières
Article 8	- Exigibilité de la participation et modalités de paiement
Article 9	- Exonération de la taxe d'aménagement et de la PAC
Article 10	- Mutation et transfert de permis
Article 11	- Autorisations et procédures administratives
Article 12	- Prise d'effet
Article 13	- Résiliation à l'initiative du constructeur
Article 14	- Modifications de la Convention
Article 15	- Règlement des différends
Article 16	- Notifications
Article 17	- Dispositions diverses
Article 18	- Documents annexes
Article 19	- Caducité de la convention
Article 20	- Publicité de la Convention

# APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Par délibération n° URB 045-6629/19/BM du 26 Septembre 2019, le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le périmètre du Projet Urbain Partenarial (PUP) dit « Gaston Berger » dans le 10 ce arrondissement de Marseille pour une durée de quinze ans, institué conformément à l'article L332-11-3 II du code de l'Urbanisme ainsi qu'une première convention de PUP avec la SCCV Marseille Gaston Berger qui réalise une opération mixte de 400 logements, commerces, services et crèche sur le site de l'ancien hôpital privé « Résidence du Parc ».

Cette délibération a également approuvé :

- La durée d'exonération, fixée à 10 ans, de la part intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions ou aménagements à édifier au sein du périmètre du PUP Gaston Berger
- Les équipements publics à réaliser par la Métropole répondant aux besoins des futurs usagers ou habitants des opérations de construction et d'aménagement susceptibles de se développer dans le périmètre du PUP: la requalification et l'extension de la rue Gaston Berger jusqu'au Boulevard Romain Rolland ainsi que la réalisation d'une place publique
- La répartition des coûts entre la Métropole Aix-Marseille Provence et les opérations du PUP

En effet, le secteur est composé de grandes copropriétés construites au cours de la seconde partie du vingtième siècle et qui possèdent des emprises foncières sur lesquelles des opérations immobilières pourraient se développer.

C'est dans ce contexte de mutation urbaine que la SAS MELLONE Immobilier Provence envisage de réaliser une opération immobilière de 60 logements environ sur une emprise foncière de 3 813 m2 située aux 237/253 Bd Romain Rolland (10ème) à détacher de la parcelle n° 859 C0036, dénommée « l'Opération Immobilière ». Cette opération représente 3 920 m² de surface de plancher.

La présente convention de projet urbain partenarial porte sur l'Opération Immobilière de MELLONE IMMOBILIER PROVENCE.

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE est l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de Marseille. A ce titre et au regard de l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme, elle est également compétente en matière de Projet Urbain Partenarial.

La Métropole réalisera l'ensemble des ouvrages de voiries et réseaux consistant à la restructuration de la rue Gaston Berger existante et son extension jusqu'au Bd Romain Rolland, y compris les connexions avec les Boulevards Paul Claudel et Romain Rolland ainsi qu'une place publique à l'interface avec l'opération immobilière en cours de réalisation par la SCCV Marseille Gaston Berger. Ces aménagements permettront la desserte optimisée des nouvelles opérations immobilières qui la borde ainsi que le traitement de l'ensemble des nouveaux flux de circulation engendrés par l'opération.

En conséquence, en application des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-2 du Code de l'Urbanisme, les Parties se sont rapprochées afin de définir, dans la présente convention, (ciaprès dénommée : « La Convention »), les conditions de mise en œuvre du projet urbain partenarial lié à l'Opération Immobilière envisagées par le constructeur.

μ

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

# Article 1 - Objet

La Convention est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, et a pour objet la détermination des conditions et modalités de la prise en charge financière des équipements publics devant être réalisés par la Métropole, et rendus nécessaires, pour partie, par l'opération de construction du Constructeur.

Le Constructeur envisage la réalisation d'un programme de construction de 60 fogements environ pour une surface de 3 920 m² de surface de plancher.

# Article 2 - Périmètre du Projet Urbain Partenarial

Le périmètre visé par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme est délimité par un liseré rouge sur le plan situé en annexe 1. Il constitue une zone de PUP élargi dont la surface totale s'élève à 162 388 m2. Ce périmètre comprend les parcelles suivantes, répertoriées comme suit au cadastre de la commune de Marseille :

```
210 859 C001 d'une superficie de 57 520 m2
210 859 C0036 d'une superficie de 71 601 m2
210 859 C0035 d'une superficie de
                                    757 m2
210 859 C0094 d'une superficie de 3 952 m2
210 859 C 0031 d'une superficie de 1 192 m2
210859 C 0041 d'une superficie de 9 720 m2
210859 C 0042 d'une superficie de 4 206 m2
210 859 C0107 d'une superficie de 8 907 m2
210 859 C0053 d'une superficie de
                                     13 m2
210 859 C0135 d'une superficie de 1 144 m2
210 859 C0040 d'une superficie de 2 180 m2
210 859 C0052 d'une superficie de
                                     66 m2
210 859 C0051 d'une superficie de
                                     77 m2
210 859 C0030 d'une superficie de 1 053 m2
```

L'assiette foncière de l'opération envisagée par le Constructeur, délimitée par un liseré de couleur verte sur le plan joint à la présente convention (annexe 1) est incluse dans le périmètre du PUP.

#### Article 3 - Assiettes foncières

# Assiette Foncière de l'Opération Immobilière :

L'assiette foncière de l'opération réalisé par le Constructeur, objet de la présente convention est constituée par une emprise de 3 813 m2 à détacher de la parcelle 2010859 C0036; le constructeur disposant sur cette parcelle d'une promesse unilatérale de vente consentie par le Syndicat des copropriétaires de La Sauvagère.

Cette parcelle est répertoriée comme suit au cadastre de la Commune de Marseille :

• parcelle cadastrée 210859 C0036

Ladite assiette foncière correspond à l'assiette foncière des autorisations d'urbanisme.

# Assiette foncière des équipements publics de voirie et réseaux divers :

L'assiette foncière des équipements <u>de voirie et réseaux publics</u> à réaliser dans le cadre du PUP est constituée par les emprises foncières des emplacements réservés inscrits au PLUi en vigueur : « Emprise 1 » suivant plan en annexe 2.

L'assiette foncière <u>de la place</u> est constituée par une emprise prévue d'être cédée par la SCCV Marseille Gaston Berger à la Métropole au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025 : « Emprise 2 » suivant plan en annexe 2.

#### Article 4 • Engagements de la Métropole

La Métropole Aix-Marseille Provence s'engage à réaliser ou à faire réaliser les équipements publics (ci-après dénommés « les Equipements de voiries et réseaux ») selon la liste et le coût prévisionnel suivants :

- la création du maillage viaire entre le Bd Paul Claudel et le Bd Romain Rolland avec :
  - la restructuration de la partie Sud de la rue Gaston Berger (y compris réseaux) entre Paul Claudel et l'opération du Constructeur sur la base du profil existant (15 m) ainsi que le traitement du carrefour
  - o la restructuration de la partie centrale de la rue Gaston Berger (y compris réseaux au droit de l'opération du Constructeur (profil 18m)
  - la réalisation de l'extension de voie sur la partie Nord (y compris réseaux) entre l'opération d'OGIC et le bd Romain Rolland (profil 16 m) ainsi que le traitement du carrefour
- la réalisation d'une place publique de 2 000 m² environ au droit du projet d'OGIC

A l'achèvement desdits travaux, la gestion et l'entretien de ces ouvrages seront assurés par la Métropole.

Par ailleurs, il est expressément convenu que les engagements de la Métropole ne courent qu'à compter de la réception, par la Métropole, de la notification sous pli RAR des deux informations visées à l'article 8.

La réalisation des équipements publics métropolitains nécessitera l'acquisition d'emprises foncières privées via des négociations amiables ou par le biais d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le coût de ces ouvrages publics est estimé à 4 110 000 € HT comprenant le coût des travaux, les honoraires de maitrise d'œuvre et les acquisitions foncières.

# Article 5 - Délais d'exécution des équipements publics par la Métropole

Les délais d'exécution des équipements publics visés à l'article 4 courent à compter de la réception, par la Métropole, des lettres Recommandées avec Avis de Réception adressées par la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE confirmant les deux informations visées au deuxième alinéa de l'article 8 et le cas échéant de la mise à disposition des fonciers appartenant à l'opérateur.

La Métropole Aix-Marseille Provence a déjà procédé à la désignation de la maîtrise d'œuvre. La réalisation des études (AVP PRO DCE) suivra les délais prévisionnels suivants :

- Réalisation des études AVP : 4 mois.
- Réalisation des études PRO et DCE : 8 mois

A l'issu des études AVP la Métropole procèdera à la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) si les négociations foncières amiables déjà entamées n'aboutissaient pas. Les délais seront alors les suivants :

- Confection dossier de DUP : 3 mois à compter de la mise au point de l'AVP
- Procédure d'expropriation : 24 mois minimum à compter du dépôt du dossier en préfecture

Dès que le foncier nécessaire à la réalisation des équipements publics sera entièrement maitrisé, et sous réserve de la réception des RAR adressé par l'opérateur conformément au deuxième alinéa de l'article 8, la Métropole procédera à la consultation des entreprises. Le délai de consultation est de 6 mois.

A l'issu de l'appel d'offres travaux, la Métropole Aix Marseille Provence s'engage à procéder aux travaux, le délai de réalisation étant estimé à 15 mois.

En fonction de la réalisation du Projet de l'Opérateur et de la maîtrise foncière, la Métropole pourra phaser la réalisation des travaux en privilégiant dans un premier temps la restructuration de la partie Sud de la rue Gaston Berger et la réalisation de la place.

#### Article 6 - Comité d'information

Les parties conviennent de constituer entre elles un comité d'information (ci-après dénommé « le Comité ») aux fins d'informer l'ensemble des constructeurs signataires d'une convention dans le périmètre de la zone de PUP de l'état d'avancement des démarches et travaux visant la réalisation des Equipements, et plus généralement l'exécution de la Convention.

Le Comité sera composé au minimum d'un représentant des constructeurs, d'un représentant de la Métropole.

Toute autre personne dont la présence sera utile à la bonne information du constructeur pourra être conviée à une séance du Comité.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois qu'une Partie l'estimera utile, que ce soit à la demande de la Métropole, ou de l'un des concessionnaires, ou de l'un des constructeurs signataire d'une convention dans le périmètre de la zone de PUP.

La Métropole s'engage à proposer une réunion dans les quinze jours ouvrés suivant la date de la notification d'une demande de réunion émanant d'une des personnes publiques ou privées ci-dessus citées.

Le Comité traite de tout sujet en lien avec l'exécution de la Convention et notamment des délais d'exécution prévus à l'Article 5.

# Article 7 - Répartition du coût des équipements publics et participations

Le coût total du programme des équipements publics rendus nécessaires par les opérations de constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 s'élève à 4 110 000 € HT.

Compte tenu du coût des équipements publics destinés à satisfaire les besoins des usagers et habitants des constructions objet de la convention et du ratio de participation, arrêté sur la base du bénéfice respectif de ces équipements pour les usagers et habitants, le montant de la participation du constructeur est arrêté à 80 euros par m2 de surface de plancher.

Au regard de la surface de plancher prévisionnelle de 3 920 m2 qui sera créé par le constructeur au titre de l'opération objet de la présente convention, la participation due par le constructeur est arrêtée à 313 600 euros (trois cent treize mille six cent euros) en numéraire. Cette participation n'est pas soumise à TVA.

La participation du Constructeur est détaillée en annexe 3.

# Article 8 - Exigibilité de la participation et modalités de paiement

Les participations seront exigibles à compter de l'acquisition par la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE des terrains d'assiette de l'Opération immobilière auprès du Syndicat des Copropriétaires de La Sauvagère.

A cet effet, la SAS MELLONE IMMOBILIER s'oblige formellement à informer par LRAR à la Métropole, des arrêtés de délivrance des autorisations d'urbanisme et de la signature de l'acte de vente avec le Syndicat des Copropriétaires de La Sauvagère. De même, il informera par LRAR à la Métropole du démarrage effectif de son Opération Immobilière une fois le terrain acquis.

Le constructeur s'engage à procéder au paiement en numéraire de la contribution financière mise à sa charge et devenue exigible en application de la présente convention dans les conditions suivantes : Les paiements des participations numéraires au titre des équipements de voirie et réseaux de compétence Métropolitaine et au titre des équipements communaux interviendront en 2 versements échelonnés de la manière suivante:

- 50 % lors du dépôt de la Déclaration d'ouverture de chantier du constructeur (DROC).
- 50 % 12 mois après le 1er versement

La Métropole fera son affaire des recouvrements des participations financières dues par le Constructeur.

La SAS MELLONE IMMOBILIER s'engage, à acquitter les sommes ainsi dues dans un délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes établi par la Métropole comme en matière de recouvrement des produits locaux.

#### Article 9 - Exonération de la taxe d'aménagement et de la PAC

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre visé à l'article 2 de la Convention (cf. Annexe1), sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement (part communale) pendant un délai ne pouvant excéder dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la Convention ainsi qu'il est convenu à l'Article 12 ci-après.

Ce délai s'achèvera le 31 décembre 2033.

Compte tenu du principe de non cumul des participations, les constructions seront également exonérées de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

# Article 10 - Mutation et transfert de permis

En cas de transfert de permis de construire, le constructeur devra informer par écrit la Métropole Aix Marseille Provence. Les participations et obligations mises à la charge du constructeur seront ainsi transférées à toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, notamment en cas de transfert de permis de construire.

Dans le cas où le constructeur vendrait à un (des) tiers, tout ou partie des constructions, il s'engage à faire insérer dans l'acte de vente l'engagement de son(es) acquéreur(s) de reprendre à son (leur)

compte, et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention auxquelles il n'aurait pas déjà été satisfait.

Le constructeur déclare en outre se porter fort pour ses successeurs du paiement des fractions de la participation et non encore payée à la date de cession.

#### Article 11 - Autorisations et procédures administratives

Chaque Partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- d'une part et pour ce qui concerne le constructeur, de l'Opération Immobilière envisagée.
- d'autre part, pour ce qui concerne les Collectivités, pour la réalisation des Equipements.

Les Parties se tiendront informées régulièrement des démarches et diligences effectuées (affichage, mesures de publicité), notamment dans le cadre du Comité d'information prévu à l'Article 6.

#### Article 12 - Prise d'effet

La Convention prend effet à compter de la date du dernier affichage, au siège de la Métropole, de la mention de la signature de la présente convention et des lieux où elle peut être consultée, en application de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

La Métropole déclare transmettre au Préfet, au titre du contrôle de légalité, et procéder aux mesures de publicités, les délibérations autorisant sa signature dans les plus brefs délais à compter de son adoption.

La Métropole communiquera sans délai au constructeur la date d'affichage de la signature de la Convention ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article.

La Métropole s'engage à notifier au constructeur la présente convention, aussitôt accomplies les formalités d'affichages susvisées.

# Article 13 - Résiliation à l'initiative du constructeur

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du constructeur, à la date indiquée dans la notification par LRAR, dans les cas suivants :

- 1. Soit d'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme immobilier du constructeur, tel que défini à l'article 1,
- 2. Soit de retrait de l'une ou l'autre des autorisations précitées, ou de survenance, d'un recours gracieux ou contentieux ;
- Soit de non-obtention, par la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE, d'une décision de non-opposition à déclaration préalable (ou, le cas échéant : d'une autorisation préalable) au titre de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques (articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement).
- Soit de prescription par le Préfet de région d'une opération de fouille archéologique ou de mesures conservatoires rendant l'opération envisagée en tout ou partie irréalisable ou plus onéreuse.
- 5. Soit absence d'obtention de toute autre autorisation administrative préalable aux travaux.

 Soit à défaut d'acquisition du terrain auprès du Syndicat des Copropriétaires de La Sauvagère.

Les conditions ci-avant devront être réalisées au plus tard le 30 juin 2025.

Sauf décision différente de celles des Parties, la Convention est caduque de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date mentionnée ci-dessus, sans indemnité de part et d'autre.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération de construction devra être notifiée par LRAR à la Métropole et la Ville de Marseille par le constructeur. Toutefois, le constructeur s'engage à tenter au préalable de résoudre la difficulté rencontrée.

#### Article 14 - Modifications de la Convention

Toutes les modifications de la Convention, et notamment des conditions et délais d'exécution, feront l'objet d'avenants négociés entre les Parties dans un esprit de partenariat.

#### Article 15 . Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à la durée de validité ou à l'exécution de la Convention.

A défaut, la Partie la plus diligente saisira la juridiction administrative territorialement compétente.

#### Article 16 - Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente Convention devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée par remise en mains propres contre décharge, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou par télécopie, ou encore par courrier électronique nécessairement confirmé, adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée, tel qu'il figure en tête de la Convention.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une partie pour les besoins de la Convention devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications effectuées par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique ou télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour

# Article 17 - Dispositions diverses

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet par décision de justice pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier

13 NOV. 2023

Fait à MARSEILLE, Le ......

En 2 (deux) exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Pour la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Pacal MONTECOT

Pour la SAS MELLONE IMMOBILIER PROVENCE

Contr

à la cause de nullité constatée dans l'équilibre des stipulations initiales, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties et la Commune intervenante s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Le manquement ou la renonciation par une Partie ou la Commune intervenante à faire exécuter, à tout moment ou pendant toute période de temps, les stipulations de la Convention, la renonciation ou le manquement par une Partie à exercer tout droit au titre de la Convention, ne pourra être interprété comme une renonciation à ces stipulations ou à ces droits et n'affectera en aucune manière le droit de cette partie de faire exécuter par la suite cette stipulation ou d'exercer ce droit.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter la Convention dans cet esprit.

# Article 18 - Documents annexes

Sont annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial et périmètre de la convention
- Annexe 2 : Localisation des équipements publics à réaliser (emprises 1 et 2)
- Annexe 3 : Equipements publics à réaliser. Coût et répartition financière.

#### Article 19 - Caducité de la présente convention

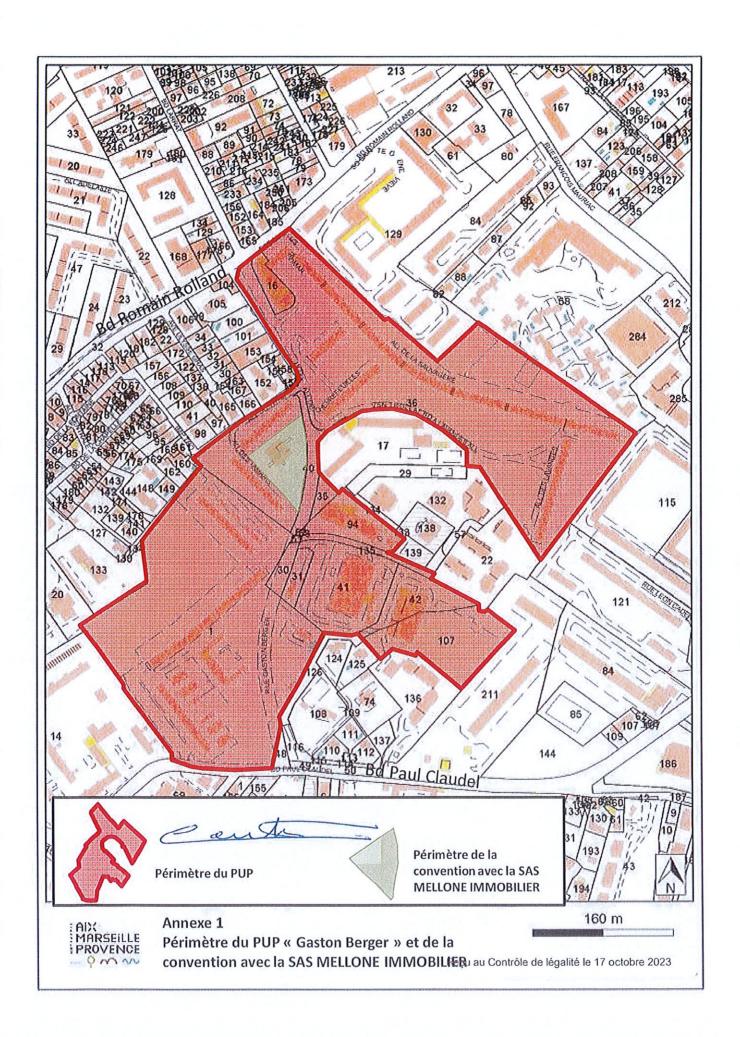
La présente convention deviendra caduque de plein droit si les notifications LRAR visées au deuxième alinéa de l'article 8 de la présente convention, ne sont pas intervenues dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

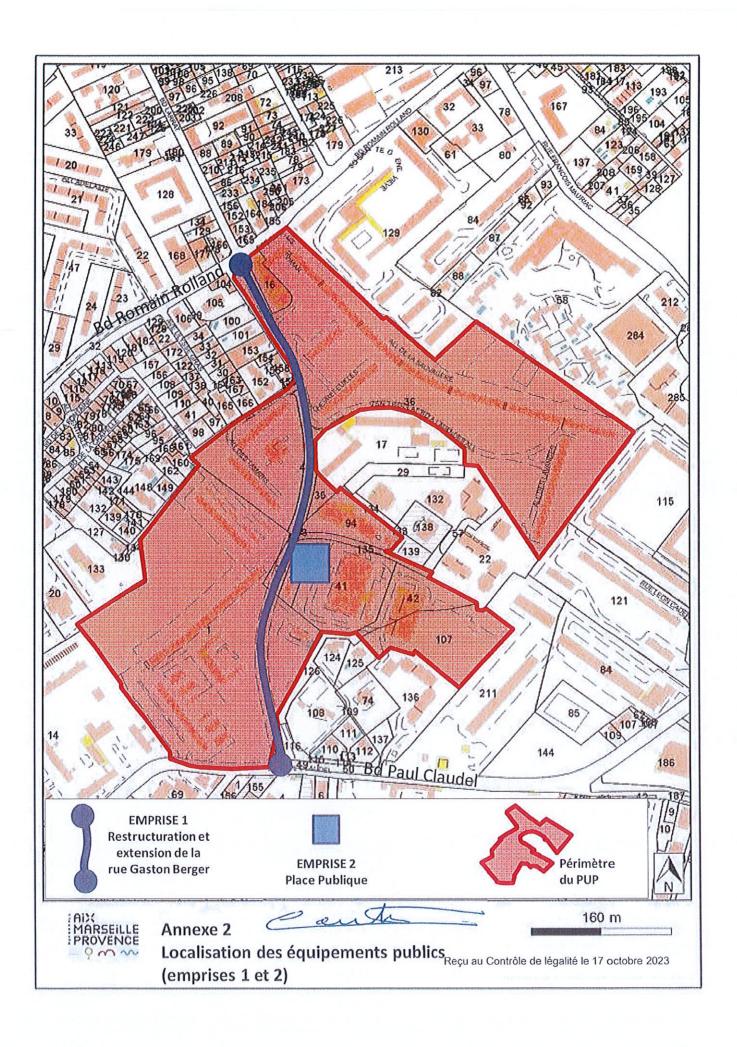
Sans préjudice de l'article 14, la caducité n'entraîne aucune indemnité de part ni d'autre.

#### Article 20 - Publicité de la Convention

En application des articles R. 332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, la Métropole s'engage à effectuer les mesures de publicité prescrites, dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention :

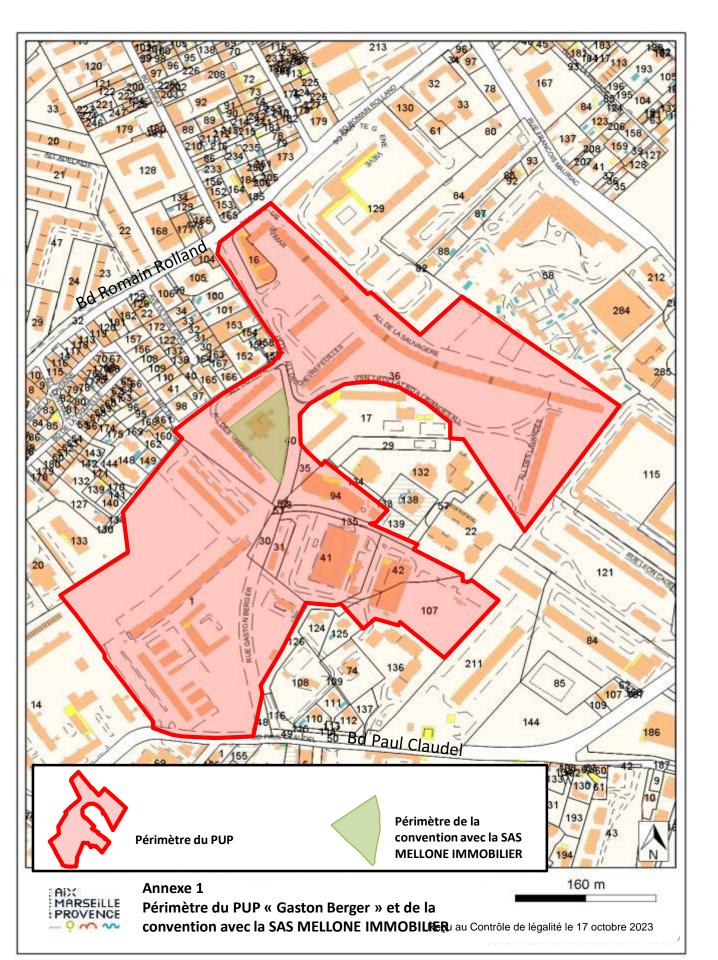
- Mise à disposition du public, au siège de l'établissement public et dans les communes membres concernées, de la convention et de ses annexes;
- Affichage, au siège de l'établissement public et dans les communes membres concernées, de la mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où elle peut être consultée ;
- Publication de la mention de la signature de la convention au recueil des actes administratifs visé à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales.

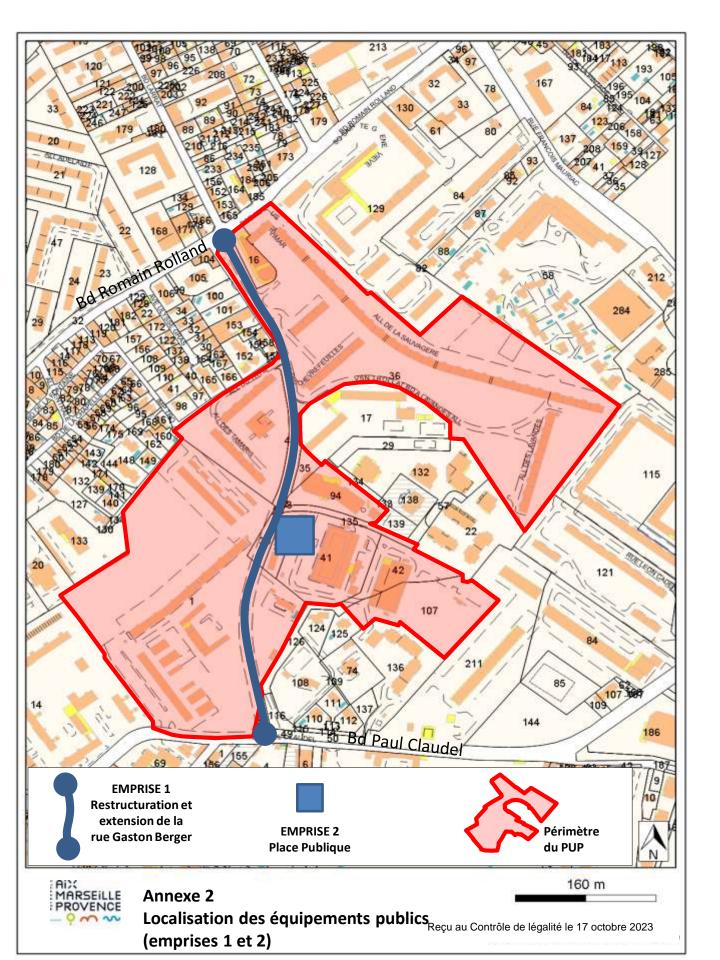




PUP GASTON BERGER - Marseille 10ème arrondissement Equipements publics à réaliser - Coût et répartition financière

anda-





									Caracterisitiques opérations impac		SCCV Marseille Gaston Berger				Autres opérations immobilières			
											859 C0035, 859 C0094, 859 C0031, 859 C0041, 8549							
							Parcelles concernées			C0042, 859 C0107, 859 C0053				859 C 0036, 859 C0001				
									m2 logement		26 800				6 000			
									m2 activité		1 300				0			
									m2 creche privée		500				0			
									m2 sdp total		28600				6000			
								% m2 sdp PU	Р	83%				17%				
										Participations des constructeurs								
					Prise en charg la Métropo		Prise en charge les constructeu	•	SCCV Marseille Gaston Berger				Autres opérations immobilières					
Ouvrages	Maitre d'ouvrage	surface	coût HT ( y compris acquisition foncière)	honoraires ou frais d'actes	Total HT	Total HT arrondi	part prise en charge par la Métropole		part prise en charge par les constructeurs	%	Montant	% sur part constructeur	% coût ouvrage	Ratio €/m2 sdp	Montant	% sur part constructeur	% coût ouvrage	Ratio €/m2 sdp
Requalification et extension de la rue Gaston Berger Création d'une place publique	Métropole Aix	12 225	3 797 150 €	212.040.6	4 109 190 €	4 110 000 5	1 330 000 €	220/	2 780 000 6	699/	2 300 000 €	83%	F.69/	80,42 €	480 000 €	17%	12%	80€